

Distr. restreinte
2 octobre 2013
Français
Anglais et français seulement

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-septième session

Genève, 16–18 octobre 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Réseau européen de voies navigables : Accord européen sur les
grandes voies navigables d'importance internationale (AGN)**

Notification dépositaire

Transmis par le Dépositaire de l'ONU

Proposition d'amendments aux articles 12, 13 et 14 de l'Accord

Référence : C.N.533.2013.TREATIES-XI.D.5 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES VOIES NAVIGABLES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE (AGN)

GENÈVE, 19 JANVIER 1996

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ARTICLES 12, 13 ET 14 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cinquante-sixième session tenue à Genève du 10 au 12 octobre 2012, le Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), a adopté des amendement à l'Accord AGN, tels que reproduit dans le document (ECE/TRANS/SC.3/193/Add.1, Section II).

Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de l'Accord, la proposition d'amendement a été adoptée à l'unanimité par les Parties contractantes présentes et votantes.

Le Secrétaire général désire rappeler les paragraphes 1 à 5 de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

- « 1. Le présent Accord peut être amendé suivant la procédure définie dans le présent article, sous réserve des dispositions des articles 13 et 14.
2. À la demande d'une Partie contractante, tout amendement du présent Accord proposé par cette Partie est examiné par le Groupe de travail principal des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
3. S'il est adopté à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes, l'amendement est communiqué pour acceptation à toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. Toute proposition d'amendement qui a été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date de sa communication, à condition qu'au cours de cette période de douze mois aucune objection à cette proposition d'amendement n'ait été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.

5. Si une objection à la proposition d'amendement a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'amendement est réputé rejeté et dénué d'effet. »

Le document ECE/TRANS/SC.3/193/Add.1, Section II contient les textes de la proposition d'amendements en langues anglaise, française et russe. Ce document peut être consulté sur le site du Groupe de travail des transports par voie navigable de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (www.unece.org/trans/main/sc3/sc3/sc3rep.html) à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-193a1e.pdf> (Anglais);

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-193-add1f.pdf> (Français);

<http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2012/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-193-add1r.pdf> (Russe).

Le 7 août 2013



Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse <http://treaties.un.org>.